

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25366622***Déposé
28-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401672248

Nom(en entier) : **Etablissements Jordan**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Fontenelle(FAR) 33
: 6240 Farciennes**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**ETABLISSEMENTS JORDAN**", ayant son siège à 6240 Farciennes, Rue de Fontenelle 33, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le deuxième jeudi du mois de mai à 15 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts, tel que rédigé ci-dessous dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté par la présente assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de prévoir entre autres la possibilité pour la Société d'être administrée soit par un administrateur unique soit par un organe d'administration collégial.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

"TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.***La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée "**ETABLISSEMENTS JORDAN**".***Article 2. SIEGE.***Le siège de la société est établi en Région wallonne.**La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgi-que ou à l'étranger.***Article 3. OBJET.***La société a pour objet le commerce individuel et de grossiste en poêlerie, accessoires et matériel de chauffage central, sanitaire et électrique, la vente et le placement de tous types de chauffage, la vente et le placement d'appareils de ventilation et de conditionnement pour le chaud et le froid et tous travaux annexes s'y rapportant, la vente, l'installation et la livraison de gaz liquide, butane, produit combustible et l'exécution de tous travaux annexes s'y rapportant, la vente et le placement d'appareils électriques et électroménagers individuels et industriels, l'installation électrique de bâtiments, la détection et la prévention contre l'incendie, le vol et le gaz, le ramonage de cheminées, la vente et l'installation de matériel sanitaire et de cuisine, la vente et le placement d'appareils de radio et de télévision et d'appareils pour le traitement des eaux, la vente et le placement de matériel de téléphonie, télétransmission et parlophonie, la vente et le placement de toutes pièces de*

rechange, la vente de quincaillerie, vaisselle, articles de cadeaux et mobiliers divers, les entreprises générales du bâtiment par sous-traitance, les entreprises générales du bâtiment, les entreprises générales d'installation hydromécanique et de transport dans le bâtiment.

La société a également pour objet :

- le commerce individuel et de grossiste en onduleur électrique en ce compris la vente et le placement de ce type d'appareil.
- toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'entreprise générale de construction ; la construction de tous bâtiments ainsi que tous travaux généralement quelconques s'y rapportant, tant pour les administrations publiques que pour les particuliers.
- tous travaux de parachèvement tels que : plomberie, peinture, charpente, menuiserie, vitrerie, etc...

Cette énumération étant exemplative et non énonciative.

Les travaux peuvent être effectués soit par la société même, pour autant que celle-ci réunisse les conditions prévues par la loi du quinze décembre mil neuf cent septante sur l'accès à la profession, soit par sous-traitance.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

La société peut exercer ses activités en Belgique ou à l'étranger, tant pour compte propre que pour compte de tiers par ses moyens propres ou en recourant aux services de tiers spécialisés.

Elle peut faire toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toute société ou entreprise existante ou à créer en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser directement ou indirectement son développement ou de constituer pour elle une source ou un débouché.

Article 4. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à un million dix-neuf mille deux cent septante-neuf trente-et-un euros (€ 1.019.279,31)

Il est représenté par neuf mille neuf cent trente-cinq (9.935) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur unique, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations. Dans ce dernier cas, la décision de l'assemblée générale et la publication aux Annexes du Moniteur belge doivent clairement indiquer que la société est administrée par un administrateur unique.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à

l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur:

- *s'il y a un conseil d'administration: par chaque administrateur agissant seul;*
- *l'administrateur unique, agissant seul.*

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième jeudi du mois de mai à quinze (15) heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

(i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au

solde des bénéfices nets.

(...)

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Nomination d'un administrateur.

L'assemblée décide de nommer la personne suivante en tant qu'administrateur non-statutaire de la Société, à dater de ce jour :

- la société à responsabilité limitée "**Kaeron**", prénommée ci-dessus, représentée de manière permanente par Monsieur **SCHILLING Frédéric Christian Robert Marie Ghislain**, né à Uccle le 20 décembre 1968.

Son mandat sera non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2031.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que la Société sera administrée par un conseil d'administration.

TROISIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Erwin Jennen, Philippe Van den Broecke et à tout autre avocat ou collaborateur du cabinet d'avocats Agio Legal BV, ayant son siège à 2180 Anvers, Bist 47, qui tous, à cet effet, élisent domicile à cette adresse, chacun agissant séparément et avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire